

Gouvernement du Québec

Décret 735-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 6 150 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE les systèmes d'évaluation et de taxation utilisés à ces fins par les municipalités devront être modifiés pour se conformer à cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est un partenaire reconnu par le gouvernement du Québec dans les différents dossiers et enjeux qui concernent les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 24 de cette loi, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige et exécute le projet de modifications des systèmes d'évaluation et de taxation utilisés par les municipalités pour être conforme à la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 6 150 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige et exécute le projet de modifications des systèmes d'évaluation et de taxation utilisés par les municipalités pour être conforme à la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

QUE soit autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 6 150 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de l'Alimentation et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72917

Gouvernement du Québec

Décret 736-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi modifie, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) afin que le gouvernement puisse déterminer par règlement, aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité et sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, des modalités permettant d'établir, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles prévoit, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la valeur imposable maximale dont doit tenir compte tout nouveau rôle d'évaluation foncière dressé après avoir fait l'objet d'une équilibrage ou non;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 39 de cette loi, le gouvernement doit, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, selon les modalités qu'il détermine, prévoir un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination, par application des dispositions de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière et que celui-ci est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, il y a lieu de prévoir un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET
